

- (i) construction et exploitation, dans toutes les municipalités dotées de réseaux d'égouts, d'installations de traitement des eaux usées assurant des niveaux de traitement compatibles avec la réalisation des objectifs de qualité de l'eau, compte tenu des effets de déchets provenant d'autres sources;
  - (ii) apport des ressources financières requises pour assurer la construction rapide des installations nécessaires;
  - (iii) établissement de règles concernant les normes requises de construction et d'exploitation des installations;
  - (iv) mesures visant à découvrir des moyens pratiques de réduire la pollution causée par le trop-plein des réseaux combinés d'égouts d'eaux pluviales et d'eaux sanitaires;
  - (v) activités de contrôle, de surveillance et d'exécution nécessaires pour assurer l'observance des programmes et mesures susmentionnés.
- b) *Pollution d'origine industrielle*. Programmes pour la diminution et le contrôle de la pollution provenant de sources industrielles, et notamment:
- (i) établissement de règles pour le traitement ou le contrôle des eaux résiduaires dans le cas de toutes les usines qui déchargent des eaux résiduaires dans le réseau des Grands lacs, règles qui fixeront des niveaux de traitement ou de réduction des apports de substances et des effets conformément à la réalisation des objectifs de qualité de l'eau, compte tenu des effets de déchets provenant d'autres sources;
  - (ii) règles pour la quasi-élimination des décharges de mercure et d'autres métaux lourds toxiques dans le réseau des Grands lacs;
  - (iii) règles pour la quasi-élimination des décharges de contaminants organiques toxiques persistants dans le réseau des Grands lacs;
  - (iv) règlements régissant les décharges thermiques;
  - (v) mesures visant à contrôler la décharge de matières radio-actives dans le réseau des Grands lacs;
  - (vi) activités de contrôle, de surveillance et d'exécution nécessaires pour assurer l'observance des règles et mesures susmentionnées.
- c) *Eutrophisation*. Mesures de contrôle des décharges de phosphore et autres substances nutritives, y compris des programmes tendant à réduire les décharges de phosphore, conformément aux dispositions de l'Annexe 2.
- d) *Pollution causée par l'agriculture, l'exploitation forestière et les autres activités d'utilisation des terres*. Mesures pour la diminution et le contrôle de la pollution causée par l'agriculture, l'exploitation forestière et les autres activités d'utilisation des terres, y compris:
- (i) mesures de contrôle des pesticides afin de limiter les décharges de ces produits dans les Grands lacs, y compris des règlements pour faire en sorte que les pesticides jugés comme ayant des effets délétères à long terme sur la qualité de l'eau ou de ses composants biologiques ne soient utilisés que de la manière autorisée par les autorités compétentes et que des pesticides ne soient pas appliqués directement dans l'eau, sauf selon les exigences prescrites par les autorités compétentes;
  - (ii) mesures visant à diminuer et à contrôler la pollution causée par les opérations d'élevage, y compris des mesures visant à encoura-